

STATUTS

Association Usetic

Modifiés lors de l'Assemblée Générale de l'année 2006

Article 1 : Le titre

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est :

Usetic

Article 2 : Les buts

Cette association a pour objet :

► La promotion des actions et expériences estudiantines rennaises et en particulier des projets de base et processus fondés sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins socio-éducatives et laissant place à la création multimédia

Notre volonté est de permettre dans l'Université Rennes 2 et ses alentours :

- La mise en réseau et l'échange
- L'accompagnement et l'appui technique en particulier
- La valorisation des actions et projets estudiantins rennais

Notre action a également pour objectif de collaborer activement aux autres démarches associatives qui contribuent à la valorisation des étudiants rennais

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Université Rennes 2 – Villejean

Bâtiment Erève – local R 207 (2^{ème} étage)

Cs 24307

35043 Rennes Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Pérennité de l'association

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Les membres

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue :

▸ *Les membres actifs*

Sont appelés membres actifs les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle

▸ *Les membres passifs*

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

▸ *Les membres d'honneur*

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 : Admission

L'admission des membres est prononcée par le Bureau qui statue sur chaque demande.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au(à la) président(e) d'association
- par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau.

Article 8 : Cotisations

La Cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf les membres d'honneur, est fixée chaque année par l'assemblée générale. Les cotisations de l'année 2006 sont de l'ordre de 2€.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ▶ du produit des cotisations versées par les membres,
- ▶ des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
- ▶ du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- ▶ Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Le Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de 4 membres.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le Bureau se compose de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-président(e)
- un(e) Trésorier(ère) / Comptable
- un(e) Secrétaire

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait chaque année comme suit :

- ▶ tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

Les sortants sont les personnes (physiques ou association loi 1901) qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du Bureau sans excuse.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Est éligible au Bureau toute personne membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale et ayant endossé le poste de Responsable de Projets auprès de l'association.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale (ou du tuteur légal).

Article 11 : Election du Bureau

L'élection des membres se fait à main levée.

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

Article 12 : Réunion et rôle du Bureau

Le Bureau constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :

- ▶ il est le garant des prises de positions « politique » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).
- ▶ il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- ▶ Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Il établit après chaque assemblée générale un règlement intérieur, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner le conseil d'administration ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien.

Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Bureau.

Prise de décision :

Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions politiques (notamment vis à vis de l'extérieur), le Bureau doit réunir au minimum 3 membres

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du Bureau.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

Article 13 : Exclusion du Bureau

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, tout membre du Bureau qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Les Responsables de Projets

Suite à la validation par l'ensemble du Bureau d'un projet répondant aux objectifs associatifs énoncés à l'article 2, l'ensemble des membres constituant le Bureau désigne à l'unanimité le Responsable de ce même Projet. Un Responsable de Projet répond aux mêmes statuts qu'un *membre actif* tel qu'il est défini dans l'article 5. Il est donc passible des mêmes responsabilités ainsi que des mêmes modalités de sanctions prévues pour un *membre actif*. En aucun cas il ne s'agit d'un membre du Bureau.

Une fois nommé, Le Responsable de Projet est garant de la préparation jusqu'à la finalisation de son projet. Il devra en outre jouer la transparence avec l'ensemble du Bureau qui devra être tenu informé hebdomadairement de la réalisation du projet.

Chaque membre de du Bureau n'interviendra pas ouvertement sur un projet sans en avoir au préalable informé son Responsable.

Alinéa 1 Dispositions communes pour la tenue des rassemblements d'un projet

Les rassemblements se composent des membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les rassemblements se réunissent sur convocation du Responsable de Projet ou sur demande des membres du Bureau de l'association ou des membres actifs du projet représentant au moins le quart des membres actifs du projet. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans la semaine suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Responsable de Projet. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres une semaine au moins à l'avance. Un membre du Bureau doit obligatoirement être présent.

Seules seront valables les résolutions prises par le rassemblement sur les points inscrits à son ordre du jour. La menée du rassemblement appartient au Responsable de Projet l'organisant.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres actifs du projet, le Responsable du Projet et le membre du Bureau présent.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Un compte-rendu de ce rassemblement doit obligatoirement être envoyé aux membres du Bureau de l'association et ce dans les trois jours suivant la réunion.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau et des Responsables de Projets sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 16 : Pouvoirs du Bureau

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations Permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le Bureau peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membre doit être approuvée par l'ensemble des membres formant le Bureau.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise avec le Bureau selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Bureau est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent des membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du Bureau de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans la semaine suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres une semaine au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres du Bureau.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 21 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait à Rennes le 15 novembre 2006